

Article L3121-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Le comité social et économique doit donner son avis sur les demandes d'autorisation que formule l'employeur auprès de l'Inspection du travail pour dépasser la durée maximale hebdomadaire du travail de quarante-quatre heures, et son avis devra être transmis à l'Inspection du travail.

Article L3121-26 du Code du travail

Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-24 et L. 3121-25. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil